

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-25 du 17 février 2016 relative à M. I... J.

NOR : VJSX1630638S

« M. I... J., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et disciplines associées (FFHMFAC) – devenue depuis Fédération française d'haltérophilie-musculation (FFHM) – a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 31 mai 2015, à Lormont (Gironde), lors du championnat de France "Senior" de culturisme. Selon un rapport établi le 18 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16beta-hydroxy-stanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 0,2 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 3 juillet 2015, dont M. J. a accusé réception le 6 juillet suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 25 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. J. le retrait de sa licence pendant deux ans et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 31 mai 2015 lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 17 février 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 24 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. J. relevant des autres fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 2 mai 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 mai 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, entre le 6 juillet le 25 août 2015, en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet, M. J. sera suspendu jusqu'au 29 juillet 2017 inclus, date d'expiration de la décision du 25 août 2015 prise à son encontre par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC.